

Votre contrat d'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale

1. La nature de votre contrat

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de droit privé** auquel s'appliquent la plupart des dispositions du code du travail.

Certaines dispositions propres au secteur public ont été instituées en complément du droit commun par la loi du 17 juillet 1992.

2. La durée de votre contrat

Votre contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée dont la durée est au moins égale à celle de votre cycle de formation. Elle peut varier de 1 à 3 ans.

Sous certaines conditions, cette durée peut être réduite ou allongée à la demande des cocontractants. La durée d'un contrat d'apprentissage aménagé peut notamment être portée à 4 ans.

Dans le cadre de votre poursuite de parcours de formation, vous pouvez conclure plusieurs contrats d'apprentissage successifs avec la même La collectivité dans la limite de trois.

3. Votre salaire

Vous percevez un salaire déterminé en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, qui varie en fonction de votre âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé.

Le temps passé en CFA compte comme du temps de travail rémunéré.

Age	Niveau V préparé			Niveau IV préparé			Niveau III et + préparé		
	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème
16-17	25%	37%	53%	35%	47%	63%	45%	57%	73%
18-20	41%	49%	65%	51%	59%	75%	61%	69%	85%
21 et +	53%	61%	78%	63%	71%	88%	73%	81%	98%

4. Votre temps de travail

Le temps de travail comprend le temps passé en collectivité et les heures de formation en CFA.

La durée légale de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. La durée maximale quotidienne du travail est fixée à 10 heures (8 heures pour les apprentis mineurs).

Les apprentis peuvent sous certaines conditions effectuer des heures supplémentaires.

5. Vos congés

Comme l'ensemble des agents de la collectivité, vous avez droit aux congés payés, aux RTT, aux congés spéciaux, aux congés maternité et paternité, ainsi qu'à un congé exceptionnel de préparation à votre examen.